

Bilan annuel 2025 des accords d'entreprises

Département des Alpes-Maritimes

Contribution de la Dreets au bilan annuel de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

(Ordonnance 2017-1385 du 22 septembre 2017 et décret 2017-1612 du 28 novembre 2017)

Avertissement :

Ce bilan est établi par la Dreets sur la base des textes déposés par les entreprises dans le cadre de leur obligation de dépôt légal des accords.

Il n'épuise pas la totalité du champ de la négociation collective d'entreprise qui, par exemple, peut ne déboucher sur aucun texte, les parties ayant négocié mais non conclu.

A fortiori il ne rend pas compte de la plénitude du dialogue social.

Il appartient à des études complémentaires et à l'ensemble des acteurs des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de contextualiser et de compléter les éléments ci-contre.

I - Données générales sur les accords d'entreprises

Les données pour 2025 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2024.

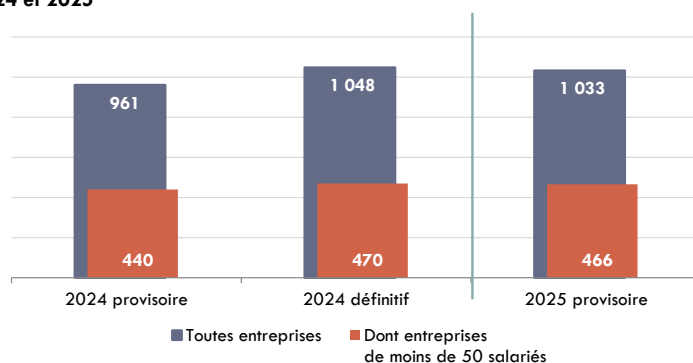
Tableau I : Nombre de textes déposés selon le type de texte

	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés		
	2024 provisoire	2024 définitif	2025 provisoire	2024 provisoire	2024 définitif	2025 provisoire
Accords collectifs	961	1 048	1 033	440	470	466
Accords initiaux	737	810	833	337	365	379
Avenants	224	238	200	103	105	87
Autres textes	355	379	384	205	219	235
dont :						
Plans d'action et décisions unilatérales de l'employeur	283	302	268	168	180	173
Dénonciations d'un accord	31	31	33	24	24	17
Désaccords (procès verbal)	31	34	37	3	3	2
Adhésions	10	12	46	10	12	43
Total des textes déposés	1 316	1 427	1 417	645	689	701

Note : le chiffre provisoire comptabilise les textes signés et déposés l'année N, tandis que le chiffre définitif inclut les textes déposés l'année suivante, voir précisions méthodologiques en annexe.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

Nombre d'accords en 2024 et 2025



Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

La part des accords parmi l'ensemble des textes déposés par les entreprises (2025) représente 73% du total des textes déposés ; c'est 66% pour les entreprises de moins de 50 salariés. 45% des accords ont été signés en 2025 dans des entreprises de moins de 50 salariés.

II - Les accords par principales thématiques

La suite du bilan porte uniquement sur les accords (accords initiaux et avenants).

Tableau II-1 : Les principales thématiques traitées par les accords

Thématiques	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2024 définitif	Répartition	2025 provisoire	Répartition	2024 définitif	Répartition	2025 provisoire	Répartition
Epargne salariale	479	31%	466	35%	315	53%	315	61%
Salaires / rémunérations	281	18%	201	15%	63	11%	37	7%
Durée du travail / repos	312	20%	266	20%	128	22%	107	21%
Egalité professionnelle femmes-hommes	153	10%	143	11%	23	4%	14	3%
Droit syndical et représentation du personnel	51	3%	52	4%	8	1%	2	0%
Emploi / GPEC	65	4%	64	5%	12	2%	14	3%
Prévoyance / protection sociale complémentaire	70	5%	50	4%	12	2%	8	2%
Conditions de travail	110	7%	90	7%	29	5%	18	3%
Dont télétravail	34	2%	21	2%	7	1%	7	1%
Classification	9	1%	7	1%	3	1%	-	0%
Formation professionnelle	15	1%	7	1%	2	0%	1	0%

Précision : Le nombre total de thématiques abordées est supérieur au nombre d'accords déposés car un accord peut concerner plusieurs thèmes.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement DreetS - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2025, base définitive 2024

Répartition des thématiques abordées dans les accords signés en 2025



Source : Dares, Base statistique des accords, traitements DreetS - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2025

Tableau II-2 : Nombre d'accords traitant exclusivement d'épargne salariale

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2024 définitif	Répartition	2025 provisoire	Répartition	2024 définitif	Répartition	2025 provisoire	Répartition
Accords traitant exclusivement d'épargne salariale	433	41%	444	43%	294	63%	305	65%
Autres accords	615	59%	589	57%	176	37%	161	35%
Total	1 048	100%	1 033	100%	470	100%	466	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement DreetS -Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2025, base définitive 2024

En 2025, 161 accords (hors accords traitant exclusivement d'épargne salariale) ont été signés dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 58 dans celles de moins de 11 salariés, 38 dans celles de 11 à 20 salariés, et 65 dans celles de 21 à 49 salariés. Ces 161 accords ont été déposés par 129 établissements distincts.

III - Mode de conclusion des accords

Dans la suite, les accords traitant exclusivement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse. Les modes de conclusion des accords sont ceux en vigueur en 2025. Les données pour 2025 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2024.

Tableau III : Les accords selon leur mode de conclusion

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2024 définitif	Répartition	2025 provisoire	Répartition	2024 définitif	Répartition	2025 provisoire	Répartition
Accords signés par des délégués syndicaux	427	69%	402	68%	35	20%	31	19%
Accords signés par des salariés ou élus mandatés	46	7%	34	6%	23	13%	18	11%
Accords signés par des élus non mandatés	64	10%	72	12%	40	23%	34	21%
Accords par Ratification au 2/3	78	13%	81	14%	78	44%	78	48%
Total	615	100%	589	100%	176	100%	161	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreet-Sese

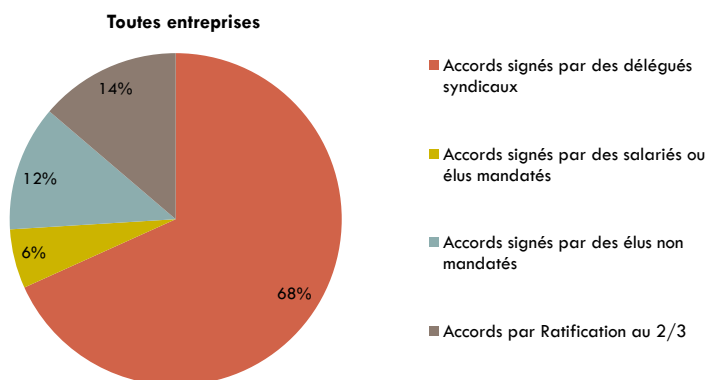
Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2025, base définitive 2024

La somme des accords ne correspond pas forcément au total en raison des modes de conclusion indéterminés

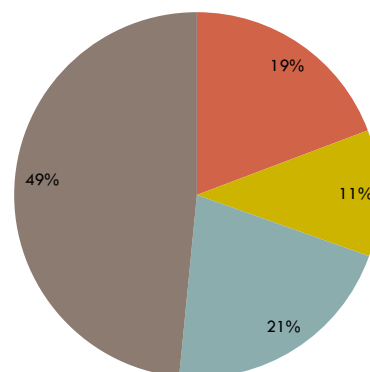
Dans l'ensemble des entreprises, 402 accords ont été signés en 2025 par des délégués syndicaux, et 34 par des salariés ou élus mandatés.

78 accords ont été ratifiés aux 2/3 dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 53 dans celles de moins de 11 salariés.

Répartition des accords signés en 2025 selon leur mode de conclusion



Entreprises de moins de 50 salariés



Répartition calculée hors mode de conclusion indéterminé.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreet-Sese

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2025

Zoom sur les organisations syndicales signataires

- FO a signé 115 accords en 2025, dont 9 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 91%, et de 100% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CFE-CGC a signé 152 accords en 2025, dont 4 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 90%, et de 50% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CFTC a signé 62 accords en 2025, dont 7 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 93%, et de 100% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CFDT a signé 220 accords en 2025, dont 9 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 93%, et de 90% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CGT a signé 165 accords en 2025, dont 11 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 84%, et de 79% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- L'UNSA a signé 60 accords en 2025, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 86%.

IV - Les accords par secteurs d'activité

Tableau IV : Répartition des accords entre les principaux secteurs d'activité, et répartition des effectifs salariés du département

Nomenclature NAF 21 postes	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés			Effectifs salariés 2024
	2024 définitif	2025 provisoire	Répartition	2024 définitif	2025 provisoire	Répartition	
Santé humaine et action sociale	107	91	15%	18	19	12%	14%
Hébergement et restauration	40	66	11%	10	14	9%	9%
Transports et entreposage	48	60	10%	6	10	6%	4%
Industrie manufacturière	76	58	10%	18	11	7%	6%
Activités de services administratifs et de soutien	52	49	8%	14	17	11%	7%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	43	41	7%	17	18	11%	6%
Activités financières et d'assurance	47	38	6%	10	7	4%	3%
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	68	36	6%	27	16	10%	15%
Information et communication	21	32	5%	7	20	12%	4%
Arts, spectacles et activités récréatives	23	32	5%	7	8	5%	2%
Construction	26	22	4%	15	7	4%	6%
Activités immobilières	16	19	3%	11	1	1%	2%
Enseignement	11	13	2%	5	3	2%	7%
Prod. et distr. eau; assainissement, gestion déchets, dépollution	14	11	2%	1	1	1%	1%
Autres activités de services	7	9	2%	3	6	4%	3%
Administration publique	12	8	1%	5	2	1%	12%
Prod. et distr. d'électricité, gaz, vapeur et air conditionné	1	2	0%	-	-	0%	0%
Agriculture, sylviculture et pêche	2	1	0%	2	1	1%	0%
Industries extractives	1	1	0%	-	-	0%	0%
Activités extra-territoriales	-	-	0%	-	-	0%	0%
Total	615	589	100%	176	161	100%	100%

Sources : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese; Insee, Flores 2024 pour les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2025, base définitive 2024

Note de lecture : 15% des accords signés en 2025 l'ont été dans le secteur Santé humaine et action sociale. Ce taux est de 12% dans les entreprises de moins de 50 salariés. Le secteur regroupe 14% des salariés du département.

5 secteurs concentrent 55 % des accords signés en 2025 dans le département, et 44 % de ceux signés dans les entreprises de moins de 50 salariés : Santé humaine et action sociale, Hébergement et restauration, Transports et entreposage, Industrie manufacturière, et Activités de services administratifs et de soutien. Ces secteurs concernent 41 % des salariés du département.

V - Les accords par branches professionnelles

Tableau V : Répartition des accords pour les principales branches professionnelles et implantation des branches

Nomenclature regroupée des branches	Toutes entreprises		Dont entreprises de moins de 50 salariés		Nb étab.*	Effectifs salariés
	2024 définitif	2025 provisoire	2024 définitif	2025 provisoire		
Hôtels Cafés Restaurants	41	74	10	15	3 457	27 852
Bureaux d'études techniques	34	33	13	19	2 733	24 596
Bâtiment	14	10	11	5	4 673	19 102
Métallurgie	48	29	16	6	713	14 253
Entreprises de propreté et services associés	12	7	0	1	593	12 066
Commerce détail et gros à prédominance alimentaire	7	2	2	0	521	11 791
Transports routiers	14	20	2	4	942	9 208
Services de l'automobile	14	11	3	7	1 700	9 195
Hospitalisation privée	33	26	9	10	194	9 042
Restauration rapide	0	2	0	2	1 403	8 220
Commerces de gros	8	4	1	0	906	7 278
Industries chimiques	40	33	10	6	221	7 095
Immobilier	11	1	7	1	2 209	6 607
Hospitalisation à but non lucratif	28	25	2	1	163	6 272

* nombre d'établissements ayant l'IDCC comme IDCC principal

Sources : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese ; Insee, Base tous salariés 2024 pour le nombre d'établissements et les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2025, base définitive 2024

Note de lecture : 74 accords ont été signés dans les établissements du département relevant de la branche Hôtels Cafés Restaurants. Dans le département, cette branche couvre 27852 salariés et 3457 établissements en relèvent pour leur convention collective principale.

Précisions méthodologiques concernant le bilan 2025 des accords produits par les DREETS/SESE

Commentaires sur le tableau 1 : Données générales sur les accords

Le bilan annuel des accords de l'année n est établi sur la base d'un fichier extrait par la DARES de la base D@ccord au premier trimestre de l'année n+1. Ce fichier est constitué de « données provisoires » de l'année n. En effet, au cours de l'année n+1, des accords relatifs à l'année n continuent à être saisis dans la base des accords et ne sont de fait pas observables au 31 décembre de l'année n. Les données consolidées (« définitives ») de l'année n ne sont disponibles qu'en début d'année n+2.

Les entreprises concernées sont les unités déposantes qui ont déposé l'accord dans le département étudié, même si le périmètre d'application de l'accord peut être plus large que le département ou plus étroit que celui de l'entreprise ou de l'établissement déposant. **L'unité déposante peut être une entreprise mono établissement, l'établissement siège d'une entreprise multi-établissements, un établissement d'une entreprise,...** L'unité déposante peut appartenir ou non à un groupe, une UES. Dans le bilan des accords, les unités déposantes sont assimilées à des « entreprises ». La taille attribuée à l'unité repose sur l'effectif renseigné dans D@ccord la concernant (en ordre décroissant groupe-UES, groupement, entreprise, établissement). Si aucun de ces effectifs n'est renseigné, il est retenu par défaut l'effectif concerné par le texte, s'il y est mentionné.

La mise en place à partir du 28 mars 2018 de la téléprocédure a profondément modifié le mode d'enregistrement des textes. Ce sont dorénavant les entreprises (plus précisément l'établissement de l'entreprise qui dépose l'accord, autrement dit « unité déposante ») qui saisissent directement sur le portail de téléprocédure une partie des informations relatives à l'unité déposante et au texte enregistré. Les unités départementales doivent ensuite compléter et valider cette saisie.

Les accords étudiés dans le bilan annuel 2025 des accords (bilan établi en 2026) sont les accords et avenants, à l'exclusion des « autres textes » saisis dans la base D@ccord (adhésions, dénonciations, PV de désaccords, décisions unilatérales,...) dont les dépôts par les entreprises sont jusqu'à présent non exhaustifs.

Les tableaux distinguent systématiquement **les entreprises de moins de 50 salariés** de la totalité des entreprises. Eu égard au nombre assez faible d'accords hors épargne salariale dans les entreprises de moins de 50 salariés et aux marges d'erreurs sur les effectifs des entreprises dans les petites tranches d'effectifs des entreprises, les informations relatives aux accords dans les différentes tranches d'effectifs en dessous de 50 salariés (1 à moins de 11, 11 à 20 et 21 à 49 salariés) ne sont renseignées, dans l'espace « **commentaire** » sous les tableaux II et III, que lorsque le nombre d'accords dans la tranche est au moins égal à 4.

Commentaires sur le tableau 2 : Les accords par principales thématiques

Un accord peut porter sur plusieurs thématiques. Aussi le nombre total de fois où les différents thèmes (salaires, temps de travail, égalité professionnelle,...) sont abordés dans les accords est supérieur au nombre d'accords.

Les thèmes des accords correspondent et dépendent des rubriques existantes dans l'outil de saisie des accords. Les regroupements d'accords en "grands thèmes" sont également prédéfinis (par exemple : les accords de télétravail sont regroupés dans le grand thème "condition de travail"). La documentation fournie avec la base statistique comporte un tableau de correspondance.

La thématique de l'épargne salariale est singularisée dans le tableau II-2 car **par la suite les accords traitant uniquement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse**. En effet leur nombre très élevé (autour de 50% du total des textes) et leur mode de conclusion atypique (établi pour 60% d'entre eux par décision unilatérale ou ratification au 2/3) donnent une image déformée de la négociation collective portant sur les autres thèmes de négociations.

Commentaires sur le tableau 3 : Mode de conclusions des accords

La très grande majorité des accords hors épargne salariale est signée par des délégués syndicaux. Il n'est pas fait la distinction entre les accords « majoritaires » et « minoritaires » compte tenu du manque de fiabilité de la saisie relative à cette distinction. *(Pour rappel, tous les accords sont majoritaires à partir du 1^{er} mai 2018)*

Les données relatives aux **propensions à signer** des organisations syndicales ne sont produites que lorsque le nombre d'accords signés est suffisamment significatif pour calculer cette propension (plus de 3 accords signés).

Commentaires sur le tableau 4 : Les accords par secteur d'activité

La colonne « Effectifs salariés » donne la ventilation des salariés du département parmi les 21 activités de la NAF. À noter que les salariés des particuliers employeurs ne sont pas pris en compte mais que l'emploi public l'est, principalement dans les rubriques « Administration publique », « Enseignement », « Santé humaine ».

Commentaires sur le tableau 5 : Les accords par branche professionnelle

Il s'agit de mettre en rapport les accords (hors ceux portant sur l'épargne salariale) avec les branches professionnelles (au sens convention collective) dont ils relèvent avec leurs caractéristiques (nombre d'établissements de la branche et effectifs salariés de la branche).